



ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-468

du 31 octobre 2023

**portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes
d'AUXERRE, CHAMPS-SUR-YONNE, CHEVANNES et VILLEFARGEAU,
relative à deux demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
en vue de la réalisation du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre (LiSA) » composé :**

- d'une section RN6 – RN151 sous la maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,**
- d'une section RN151 – RD965 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, Livre II Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU le code de l'environnement, Livre Ier, Titre 2, Chapitre III relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 17 mars 2011 relatif au projet routier « Contournement Sud d'Auxerre » (section RN151 – RD965) porté par le Conseil départemental de l'Yonne, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 avril 2011 relatif au projet routier « Contournement Sud d'Auxerre » (section RN6 – RN151) porté par l'État et la note complémentaire en réponse à cet avis de juin 2011, joints au dossier d'enquête publique ;

VU la demande en date du 25 octobre 2022, par laquelle Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sollicite l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de réaliser des travaux et aménagements dans le cadre du projet routier « Contournement Sud d'Auxerre » sur le territoire des communes d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne (section RN6 - RN151) ;

VU la demande en date du 15 juin 2023, par laquelle Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne sollicite l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de réaliser des travaux et aménagements dans le cadre du projet routier « Contournement Sud d'Auxerre » sur le territoire des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau (section RN151- RD965) ;

VU les dossiers produits à l'appui des demandes susvisées ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Dijon en date du 16 octobre 2023, désignant une commission d'enquête composée d'un président, Monsieur André PATIGNIER, Colonel honoraire de gendarmerie, de deux membres titulaires, Messieurs Gérard FARRÉ-SÉGARRA, Colonel honoraire de gendarmerie et José JACQUEMAIN, Inspecteur de l'éducation nationale en retraite, ainsi que d'un commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Patrick KLUBA, Directeur qualité et services en retraite ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre les demandes des pétitionnaires à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet routier anciennement désigné sous le nom de « Contournement Sud d'Auxerre » a été renommé « Liaison Sud d'Auxerre (LiSA) » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique, de 41 jours consécutifs, sera ouverte en mairies d'AUXERRE, CHAMPS-SUR-YONNE, CHEVANNES et VILLEGARDEAU du mercredi 6 décembre 2023 (9 h) au lundi 15 janvier 2024 (17 h) inclus, relative aux demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de la réalisation du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre (LiSA) », présentées par Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté pour la section RN6 – RN151, et par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne pour la section RN151 – RD965.

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale pour chacune des sections, et la réponse de la DREAL pour la section RN6 – RN151, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies d'AUXERRE, CHAMPS-SUR-YONNE, CHEVANNES et VILLEGARDEAU, pendant toute la durée de l'enquête du 6 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

La commission d'enquête (ou un de ses membres) sera présente dans les mairies d'AUXERRE, CHAMPS-SUR-YONNE, CHEVANNES et VILLEGARDEAU comme suit :

Communes	Permanences
AUXERRE	- mercredi 6 décembre 2023 de 9 h à 12 h, - lundi 15 janvier 2024 de 14 h à 17 h
CHAMPS-SUR-YONNE	- samedi 16 décembre 2023 de 9 h à 12 h
CHEVANNES	- jeudi 21 décembre 2023 de 14 h à 17 h
VILLEGARDEAU	- mardi 9 janvier 2024 de 9 h à 12 h

pour recevoir en personne les observations du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulèverait le projet pourront également être adressées :

- **sur un registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4981>
- **par voie électronique**, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : enquete-publique-4981@registre-dematerialise.fr
- **par courrier**, à l'attention de la commission d'enquête, à la mairie d'AUXERRE, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique à l'adresse e-mail susmentionnée seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 3 : Le dossier complet de chacune des demandes d'autorisation pourra être consulté sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées, ... / Enquêtes publiques) ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé susmentionnée.

Les dossiers pourront également être consultés, du 6 décembre 2023 au 15 janvier 2024 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

Article 4 : Les conseils municipaux d'AUXERRE, CHEVANNES et VILLETARDE, communes concernées par le trajet routier, de CHAMPS-SUR-YONNE, commune concernée par la mesure compensatoire hydraulique et zone humide, d'AUGY et de VALLAN, communes limitrophes disposant également d'un dossier « papier » pour consultation, seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis pourront être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne seront pas pris en considération s'ils sont exprimés au-delà des quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête publique sera affiché, aux frais de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies d'AUXERRE, AUGY, CHAMPS-SUR-YONNE, CHEVANNES, VALLAN et VILLETARDE, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques.

Article 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du Préfet et avis des pétitionnaires, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 8 : À l'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui convoquera dans la huitaine les pétitionnaires et leur communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en les invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : La commission d'enquête rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des pétitionnaires en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, deux conclusions motivées (pour la section RN6 – RN151 portée par l'État et la section RN151 – RD965 portée par le Conseil départemental) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : La commission d'enquête transmettra à la préfecture de l'Yonne les registres et les pièces annexées avec le rapport et les deux conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'aux pétitionnaires.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi que des mémoires en réponse des demandeurs, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter des décisions finales.

Article 12 : Les décisions prises par le Préfet (section RN6 – RN151 et section RN151 - RD965), à l'issue de la procédure, seront des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

Article 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

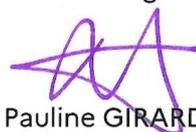
- Monsieur Jean DOLL, chef de projets routiers - DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – tél 03.39.59.65.30, pour la section RN6 – RN151,
- Monsieur Vincent JUNG, directeur des infrastructures – Conseil départemental de l'Yonne – tél 06.30.52.34.42 – mail : vincent.jung@yonne.fr, pour la section RN151 – RD965.

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les Maires d'AUXERRE, AUGY, CHAMPS-SUR-YONNE, CHEVANNES, VALLAN et VILLEFARGEAU, ainsi que Messieurs les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Messieurs les pétitionnaires (DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et Conseil départemental de l'Yonne).

Fait à Auxerre, le **31 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT